

DIRECTION ~~XXXXXXXX~~
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Bureau des Travaux
et Classements

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~La Chapelle Saint-Symphorien et le Presbytère~~
~~à PUYLAROQUE (Tarn-et-Garonne)~~

appartenant à la Commune de PUYLAROQUE,

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de PUYLAROQUE,
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 OCTO 1948

Par délégation

Le Directeur de l'Architecture :

T. S. V, P.

Signé : René PERCHET

77-6/16-J. M. 604699. [10713]